



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.81/Rev.1  
20 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie\*, Autriche, Belgique\*, Bulgarie\*, Canada, Chypre\*,  
Danemark, Espagne\*, Estonie\*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France,  
Grèce\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*,  
Lituanie\*, Luxembourg, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pologne,  
Portugal\*, République tchèque, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*  
et Suisse\* : projet de résolution

1998/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir  
et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés  
dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle  
des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de  
l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de  
l'homme la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs  
publics,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/137 de l'Assemblée, du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/64 de la Commission, du 16 avril 1997,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/70) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/163);

b) De la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec des organisations internationales non gouvernementales en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des personnes réfugiées au Bangladesh et la réinsertion des personnes rapatriées, ainsi que du rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la promotion au Myanmar de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De l'adhésion du Gouvernement du Myanmar, le 22 juillet 1997, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) De la rencontre du Secrétaire général avec le général en chef Than Shwe, Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et Premier Ministre, et des visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a effectuées au Myanmar en mai 1997 et en janvier 1998, afin de s'entretenir avec le Gouvernement ainsi qu'avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques;

e) Des remises de peines annoncées en décembre par le Gouvernement du Myanmar en faveur de certains détenus purgeant des peines de longue durée, mesure dont elle demande l'extension aux détenus emprisonnés pour des activités politiques pacifiques;

f) De la tenue en septembre 1997 du Congrès du parti de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que des réunions ultérieures qui ont marqué la Journée nationale du Myanmar, la Journée de l'indépendance et la Journée de l'Union;

2. Prend note, malgré leur caractère limité, des contacts établis entre le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale pour la démocratie,

mais regrette profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, notamment avec des représentants des groupes ethniques;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, la torture, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents du Gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens, les atteintes à la liberté de circulation des personnes et des biens et les mesures d'oppression visant en particulier les minorités ethniques et religieuses, notamment les programmes systématiques de réinstallation forcée, et le recours généralisé au travail forcé, y compris pour la réalisation de travaux d'infrastructures et pour fournir des porteurs à l'armée;

b) Les graves restrictions apportées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions mises à l'accès des citoyens à l'information, y compris la censure exercée sur tous les médias intérieurs et sur beaucoup de publications internationales et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent voyager à l'étranger, dont le refus de passeport pour des motifs politiques; le fait que la plupart des établissements d'enseignement supérieur demeurent fermés pour des raisons politiques, l'absence de garanties d'une procédure régulière, notamment les arrestations arbitraires et les mesures d'arrestation et de détention motivées par des raisons politiques, la détention sans jugement et le jugement en secret de détenus qui n'ont pas la possibilité de se faire représenter par un défenseur; ainsi que les traitements inhumains infligés aux personnes détenues, entraînant des cas de maladie et de décès au cours de la garde à vue, comme l'indique le Rapporteur spécial;

c) Les atteintes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, comme l'indique également le Rapporteur spécial;

d) Les atteintes persistantes dont font l'objet les droits des enfants, au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui sont liées en particulier au fait que le cadre juridique existant n'est pas

conforme à la Convention, au recrutement d'enfants dans les programmes de travail forcé et dans les forces armées et à la discrimination exercée contre les enfants appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires;

e) Les violations des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les programmes systématiques de réinstallation forcée dirigés contre des minorités ethniques, notamment dans les Etats karen, kayan, rakhine et shan et dans la Division du Tennasserim, qui ont provoqué des déplacements de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, créant ainsi des problèmes aux pays concernés, et déplore les attaques récentes contre des camps à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar;

f) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas donné suite à son engagement de prendre toutes les mesures voulues pour instaurer la démocratie conformément aux élections démocratiques de 1990, notant que l'inobservation des droits propres à un système de gouvernement démocratique est à la racine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar;

g) Le fait que le Gouvernement du Myanmar refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et n'a pas encore donné son accord pour une visite de celui-ci;

h) Le fait que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, qu'il apparaît que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays, et note également avec préoccupation que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions, d'où elle conclut que la Convention nationale ne semble pas être le moyen de rétablir la démocratie;

i) Les mesures restrictives imposées aux dirigeants politiques, en particulier à Daw Aung San Suu Kyi, la poursuite des vexations, des arrestations et des mesures de détention dirigées contre des membres et des sympathisants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes démocratiques, des étudiants, des syndicalistes et des membres d'ordres religieux exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et les lourdes peines prononcées en décembre 1997

contre des partisans de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que l'obligation de démissionner imposée à des représentants élus;

j) L'emprisonnement de membres de la Ligue nationale pour la démocratie, entre autres, et l'imposition de restrictions qui ont considérablement perturbé des réunions légitimes de la Ligue;

4. Exhorte le Gouvernement du Myanmar :

a) A garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne et à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, le droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;

b) A prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans conditions un dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et avec les dirigeants des groupes ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;

c) A prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

d) A améliorer d'urgence les conditions de détention et à autoriser les organisations humanitaires internationales compétentes à communiquer librement et confidentiellement avec les détenus;

e) A coopérer pleinement et sans réserves avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et à faire en sorte que celui-ci ait accès au Myanmar pour pouvoir établir des contacts directs avec le Gouvernement et avec toute personne se trouvant dans le pays avec qui il jugerait bon de se mettre en rapport, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

f) A continuer de coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants et à élargir ce dialogue, en permettant notamment l'accès à toute personne avec laquelle le Secrétaire général jugerait des contacts appropriés, et à donner suite à leurs recommandations;

g) A assurer la sécurité et le bien-être physique de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et de permettre la communication sans restrictions avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants politiques ainsi que l'accès à leur personne, et à libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus pour des raisons politiques, à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

h) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, telle qu'elles figurent notamment dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

i) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

j) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29) et à la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87) de l'Organisation internationale du Travail et à coopérer plus étroitement avec cette organisation, en particulier avec la Commission d'enquête mise en place conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

k) A mettre fin aux déplacements forcés de personnes et faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, en leur reconnaissant notamment, lorsqu'elles n'en jouissent pas, les droits attachés à la pleine citoyenneté, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

l) A s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par ses agents, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

m) A enquêter sur les circonstances du décès, survenu en juin 1996, de M. James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu sous la responsabilité du Gouvernement du Myanmar, et à poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable;

5. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar et avec toute personne, au Myanmar, avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à l'application de la résolution 52/137 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

-----